

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0375

Bordeaux, le - 8 JAN. 2013

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0375 relatif à la création d'un centre commercial E. LECLERC sur la commune d'USTARITZ (64), formulaire reçu complet le 4 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un centre commercial d'une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 10 977 m², sur une superficie de 26 069 m², ce projet relevant de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares ;

Considérant que le projet consiste à construire un hypermarché E. LECLERC, doté d'une galerie marchande avec des boutiques et une sandwicherie d'une part, une station-service, une aire de lavage, un drive et une moyenne surface d'autre part, avec aires de stationnement attenantes, sur un terrain d'une surface de 26 069 m², qui modifiera la fréquentation du site en termes de déplacements avec une augmentation de la circulation des véhicules des clients et des véhicules de livraisons,

Considérant la localisation du projet, à moins d'une centaine de mètres du site Natura 2000, FR7200786 « la Nive » caractérisé par un important réseau hydrographique ramifié,

- en bordure d'espaces boisés classés constituant l'une des trames vertes majeures de la commune,

- et dans le périmètre de visibilité du monument historique « château de Haïtze »,

Considérant que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation (1AUg) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

mais dans une zone naturelle, aujourd'hui non artificialisée du côté ouest de la route départementale 250, dans un secteur non doté d'un réseau d'assainissement collectif au regard du zonage d'assainissement annexé au PLU et sur des sols identifiés comme argiles avec graviers, peu perméables,

- que le projet en phase travaux nécessitera des terrassements susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu environnant, sensible aux pollutions,

- des impacts étant également susceptibles d'être générés en phase exploitation, en matière de gestion des eaux usées d'une part et de gestion des eaux pluviales d'autre part, notamment celles ruisselant sur les aires de stationnement,

Considérant que l'insertion du projet dans le milieu naturel nécessite d'être étudiée et les impacts évalués, du fait d'une situation en bordure d'espaces boisés classés constituant un corridor écologique dont le fonctionnement est susceptible d'être dégradé,

- et d'un point de vue paysager, le projet s'implantant sur un espace ouvert depuis les abords du château de Haïtze,

Considérant ainsi au regard de la nature et de la localisation du projet que celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en phase chantier puis en phase d'exploitation,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de création d'un centre commercial E.LECLERC objet du formulaire n° F07212P0375 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).